

RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS DE NANTES RENAISSANCE



ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 NOVEMBRE 2013



ARTICLE 1 – MODALITÉ DE PARTICIPATION

Les activités proposées par l'association ne sont accessibles qu'aux adhérents et aux salariés des entreprises signataires de la Charte Qualité ayant acquitté leurs cotisations, à l'exception des conférences.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES ACTIVITÉS

Les activités sont de différente nature :

- Visites
- Conférences
- Voyages
- Ateliers
- Autres selon les décisions futures du Conseil d'Administration.

N.B. La participation des adhérents de Nantes Renaissance à des activités d'associations ou organismes partenaires est assujettie aux règles fixées par chaque association ou organisme partenaire.

ARTICLE 3 – PARTICIPATIONS AUX ACTIVITÉS

A l'exception des conférences, dont l'accès est gratuit, chaque adhérent devra s'acquitter d'une participation forfaitaire fixée par le Conseil d'Administration. Celle-ci a pour objectif de participer aux frais engagés par l'association (reproduction de documents, location d'un car, repas, achat de matériaux, indemnisation éventuelle des intervenants, etc...). Cette participation est arrêtée (toutes modifications devant être approuvées par le Conseil d'Administration) à :

- 3 € pour une visite à l'exception des visites organisées dans le cadre des Journées du Patrimoine de Pays et des Moulins, qui sont gratuites et autres visites mentionnées « gratuites » dans le programme. Pour faciliter la gestion, le règlement des sommes inférieures à 9 € devra être effectué directement au siège de l'association
- la participation aux voyages est calculée en fonction des frais pouvant être engagés, principalement la location d'un car, les entrées dans un ou plusieurs sites, les frais de repas et d'hébergement. Elle est donc différente selon le programme établi et sera communiquée lors de la publication de celui-ci. Afin de permettre la réservation des prestataires, un acompte pourra être demandé à l'inscription
- pour les ateliers, chaque adhérent devra s'acquitter d'une participation fixée par le Conseil d'Administration

ARTICLE 4 – COMMUNICATION DU PROGRAMME

Le programme est communiqué aux adhérents dans les conditions ci-après :

- par messagerie électronique pour tous les adhérents qui ont communiqué à Nantes Renaissance une adresse électronique, dans le délai de huit jours après l'envoi par courrier postal aux adhérents ne disposant pas de messagerie électronique pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier par la Poste
- par courrier postal pour les adhérents ne disposant pas de messagerie Internet, huit jours avant la communication par messagerie électronique
- par publication dans *la Lettre* adressée aux adhérents en fonction de la compatibilité des délais nécessaires à l'élaboration du programme et à ceux imposés pour la diffusion de *la Lettre*

ARTICLE 5 – INSCRIPTIONS

Les activités, notamment les visites, voyages et ateliers, ne se déroulent qu'en fonction d'un nombre minimum et maximum de participants qui doivent s'inscrire préalablement.

Les inscriptions pour ces dernières s'effectuent soit :

- par téléphone auprès de Nantes Renaissance (02 40 48 23 87)
- par message électronique à l'adresse suivante : contact@nantesrenaissance.fr
- au siège de Nantes Renaissance - 13 rue de Briord à Nantes les lundi, mardi, mercredi, jeudi après-midi (de 13 heures 30 à 17 heures) et le vendredi matin (9 heures à 12 heures)

● par courrier adressé à Nantes Renaissance - 13, rue de Briord - BP 71719 - 44017 Nantes Cedex 1
Les inscriptions sont enregistrées par ordre d'arrivée. Lorsque le nombre maximum d'inscriptions est atteint, une liste complémentaire est dressée selon le même principe que pour la liste principale. Il est fait appel à la liste complémentaire lors de désistements intervenus sur la liste principale.

ARTICLE 6 – CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Les inscriptions aux activités de Nantes Renaissance deviennent définitives après paiement. La remise à l'encaissement des chèques sera effective à compter du troisième jour précédant l'activité concernée (exemple : pour une visite ou un atelier devant se dérouler un samedi, la remise à l'encaissement du chèque par Nantes Renaissance pourra être effectuée à compter du mercredi précédent). Toutefois, Nantes Renaissance se réserve le droit d'annuler une activité, notamment un atelier ou un voyage, si un minimum d'inscriptions n'est pas enregistré. Celui-ci peut être différent selon l'activité concernée et sera communiqué à chaque adhérent lors de la publication du programme ou du voyage.

ARTICLE 7 – ANNULATION ET DÉSISTEMENT

En cas d'annulation que ce soit de la part d'un adhérent ou de Nantes Renaissance, les modalités suivantes sont mises en œuvre :

De la part d'un adhérent : toute décision d'annulation d'une ou plusieurs participations à une activité ou plusieurs activités doit être communiquée à Nantes Renaissance selon les mêmes modalités que celles mentionnées à l'article 4 du présent règlement et dans les délais ci-après indiqués :

- pour les ateliers et visites, au minimum 72 heures avant la date fixée pour leur déroulement.
- pour les voyages, et compte tenu des obligations contractuelles qui lient Nantes Renaissance avec les transporteurs ou restaurateurs, ce délai est fixé à 15 jours.

Passé ces délais, Nantes Renaissance conservera les droits de participation versés.

Dans l'hypothèse où un adhérent n'aura pas acquitté sa participation dans les délais ci-dessus selon la nature de l'activité, Nantes Renaissance annule l'inscription et dispose de la ou des places pour les adhérents inscrits sur liste complémentaire.

De la part de Nantes Renaissance : lorsque le minimum fixé pour chaque activité n'est pas atteint, une annulation pure et simple peut être décidée par Nantes Renaissance dans les délais suivants :

- 72 heures pour les visites
- 15 jours pour les ateliers et les voyages afin d'informer les intervenants et respecter les engagements contractuels de Nantes Renaissance

Chaque inscrit est alors informé de cette décision par téléphone ou par messagerie électronique. Nantes Renaissance remboursera les sommes versées aux adhérents sous 72 heures, soit directement au siège de l'association, soit par envoi postal.

Toutefois, pour les visites et compte tenu de la modicité de la somme concernée, le remboursement sera effectué exclusivement en espèces au siège de l'association lorsque celui-ci sera égal ou inférieur à 9 €.

ARTICLE 8 – UTILISATION D'UN VÉHICULE PERSONNEL

Lorsque des visites nécessitent un transport d'un ou plusieurs adhérents par le biais d'un véhicule personnel d'un adhérent, le propriétaire-conducteur doit être assuré sous sa propre responsabilité pour le transport de personnes tierces. Toutefois, l'organisation de ce transport peut être effectuée par l'association selon les cas. L'indemnisation éventuelle des frais de transports est effectuée d'un commun accord entre le conducteur et ses passagers.

ARTICLE 9 – MISE EN OEUVRE

Le présent règlement, adopté par le Conseil d'Administration en date du 7 novembre 2013, est applicable à compter du programme 2014 et notifié à tous les adhérents qui sont supposés en avoir pris connaissance avant toute inscription. Les modifications éventuelles sont adoptées et notifiées sous les mêmes formes.

Le présent règlement et ses modifications sont également accessibles sur le site Internet de l'association.